

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de centrale agrivoltaïque Le Grand Chiron sur la
commune de JUILLE (79)**

AVIS NA-2026-011497/A P

Localisation du projet :	Commune de JUILLE (79)
Maître d'ouvrage :	Société VOLTALIA
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfet des Deux-Sèvres
En date du :	07/01/2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Patrice GUYOT.

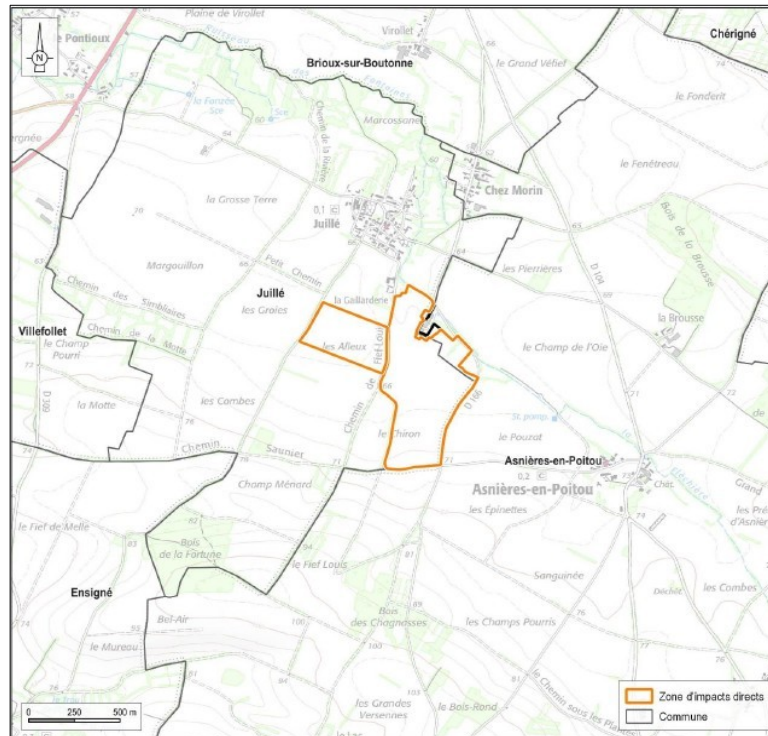
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de "centrale agrivoltaïque¹ " "Le Grand Chiron" situé sur la commune de Juillé dans le département des Deux-Sèvres.

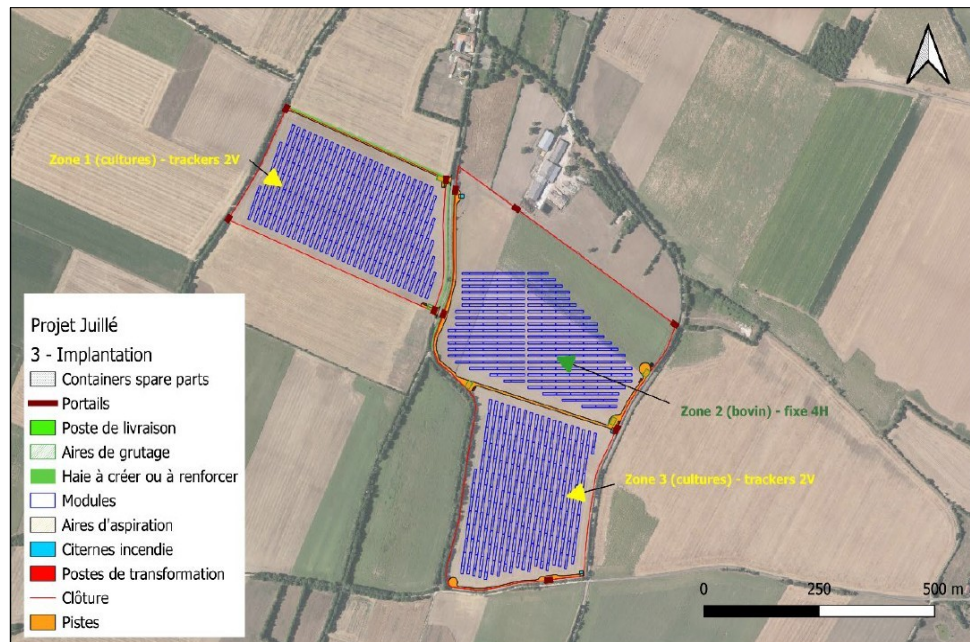
Le projet, qui s'étend sur une surface cloturée de 36,75 ha, développe une puissance de 18,9 MWc.

La localisation du projet (périmètre en orange) est présentée ci-après.



Localisation du projet – extrait de l'étude préalable agricole page 19

Le plan du projet sur vue aérienne est repris ci-après.

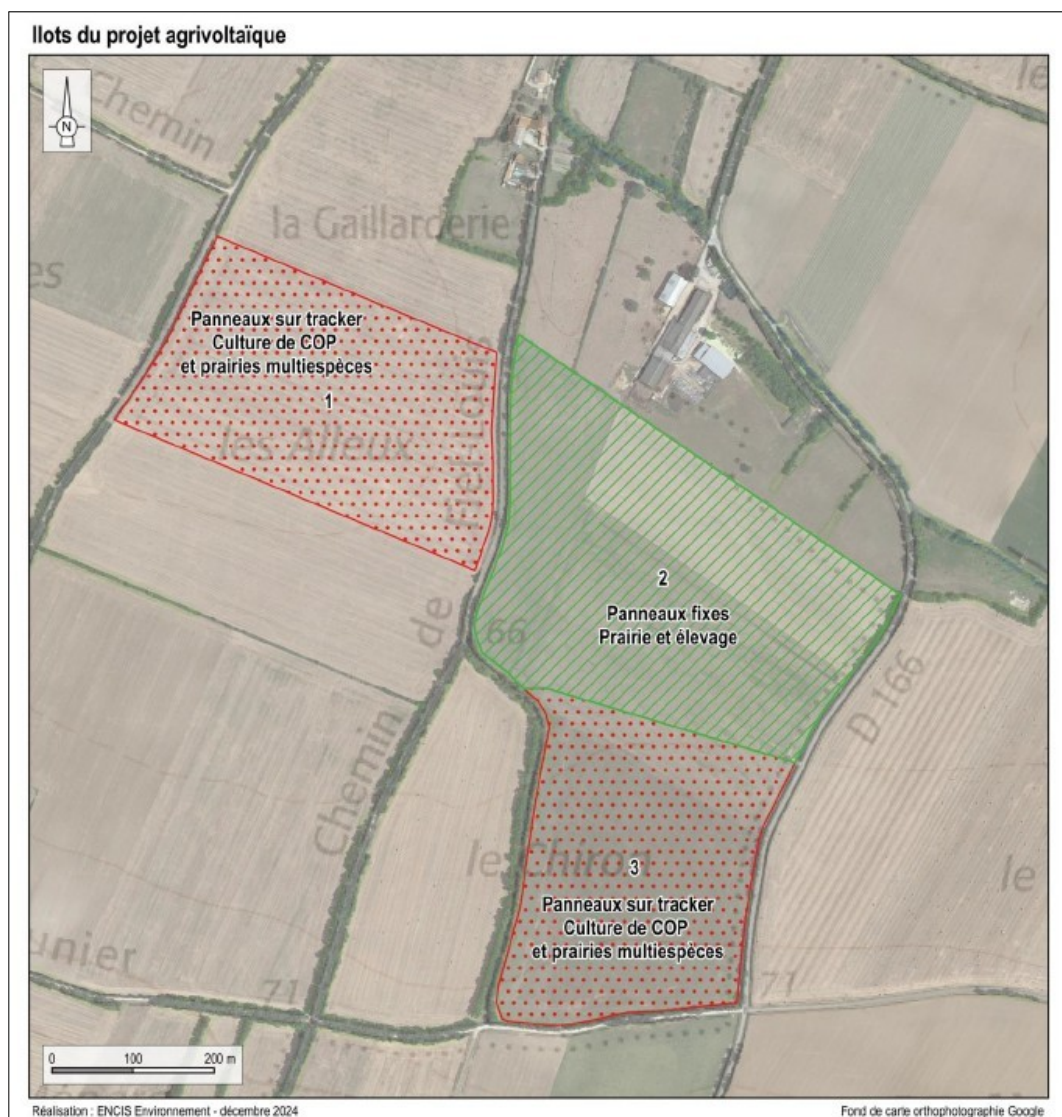


Plan du projet sur vue aérienne – extrait de la notice agricole page 5

1 La terminologie agrivoltaïque du projet a été définie par le maître d'ouvrage

Le projet prévoit la mise en place de modules photovoltaïques avec un espacement entre rangées de l'ordre de 13 m. Les structures seront ancrées au sol par des pieux battus. Le projet intègre la construction de 4 postes de transformation et d'un poste de livraison.

Le projet s'accompagne d'un **projet agricole** visant la production à la fois de vaches allaitantes de race limousine et de céréales-oléagineux-protéagineux ainsi que de fourrages à destination des troupeaux bovin viande et bovin lait. L'étude précise que ce mix élevage et culture est représentatif de l'orientation agricole de l'exploitation du GAEC LEROUX, propriétaire et exploitant des parcelles. Le projet se divise en 3 îlots. Les îlots 1 et 3 sont dédiés aux cultures tandis que l'îlot 2 est dédié à l'élevage.



Découpage en îlots - extrait de l'étude préalable agricole page 23

Le dossier de permis de construire comprend une notice agricole s'attachant à justifier le respect des principes de l'agrivoltaïsme, au regard notamment des dispositions du décret du 8 avril 2024.

Il est à noter que le projet a fait l'objet d'un avis défavorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 9 avril 2025, celle-ci estimant notamment que le dossier ne répondait pas aux critères d'un dossier agrivoltaïque, que le projet présente un taux de couverture trop important et que la réalisation d'une centrale sur les îlots 1 et 3 n'était pas justifiée d'un point de vue agricole. **La MRAe recommande au porteur de projet de préciser la manière dont il a tenu compte de cet avis.**

L'étude précise que le **raccordement électrique** est envisagé sur le poste source de Brioux-sur-Boutonne situé à environ 5,2 km au nord de la ZIP. Le tracé de raccordement, qui longe les voiries, figure en page 262 de l'étude d'impact.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité est un élément fonctionnel et une partie intégrante du projet global, faisant l'objet d'une procédure distincte, portée par le gestionnaire du réseau.

En effet, l'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, retenues dans l'étude d'impact soient les plus efficaces possibles.

La MRAe recommande d'identifier les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de démontrer la maîtrise de leurs impacts environnementaux. En lien avec le gestionnaire de réseau, il est attendu que l'étude d'impact du projet de production d'énergie précise les solutions de raccordement possibles au réseau et identifie les enjeux environnementaux (site Natura 2000, traversée de cours d'eau, zones humides), afin de retenir le tracé du raccordement de moindre impact.

Par ailleurs, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT, dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). Une vérification lors de la mise en service du projet ENR devra être réalisée, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du tracé définitif de raccordement réalisé.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la catégorie n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Les principaux enjeux du dossier portent sur la préservation du milieu naturel, du cadre de vie des riverains et de l'agriculture.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante au sud du département des Deux-Sèvres dans un secteur au relief peu marqué, sur des formations géologiques sédimentaires de type calcaires ou alluvionnaires.

En matière **d'hydrologie**, le projet s'implante dans le bassin versant de la Boutonne, affluent de la Charente. Le ruisseau Bellesebonne, affluent de la Boutonne, s'écoule en partie nord de la zone d'implantation potentielle (cf carte en page 55 de l'étude d'impact).

Plusieurs **masses d'eau souterraine** sont recensées au droit du projet, dont la masse d'eau liée aux « *Calcaires du Jurassique supérieur du bassin versant de la Boutonne* » proche de la surface et vulnérable aux pollutions.

Le projet est concerné par le périmètre de protection éloigné du captage **d'alimentation en eau potable** « *Les Mottes* » situé sur la commune de Dampierre-sur-Boutonne, à environ 15,4 km à l'ouest de la ZIP. En référence à la contribution des services de l'Agence régionale de la Santé au présent avis, il conviendra pour

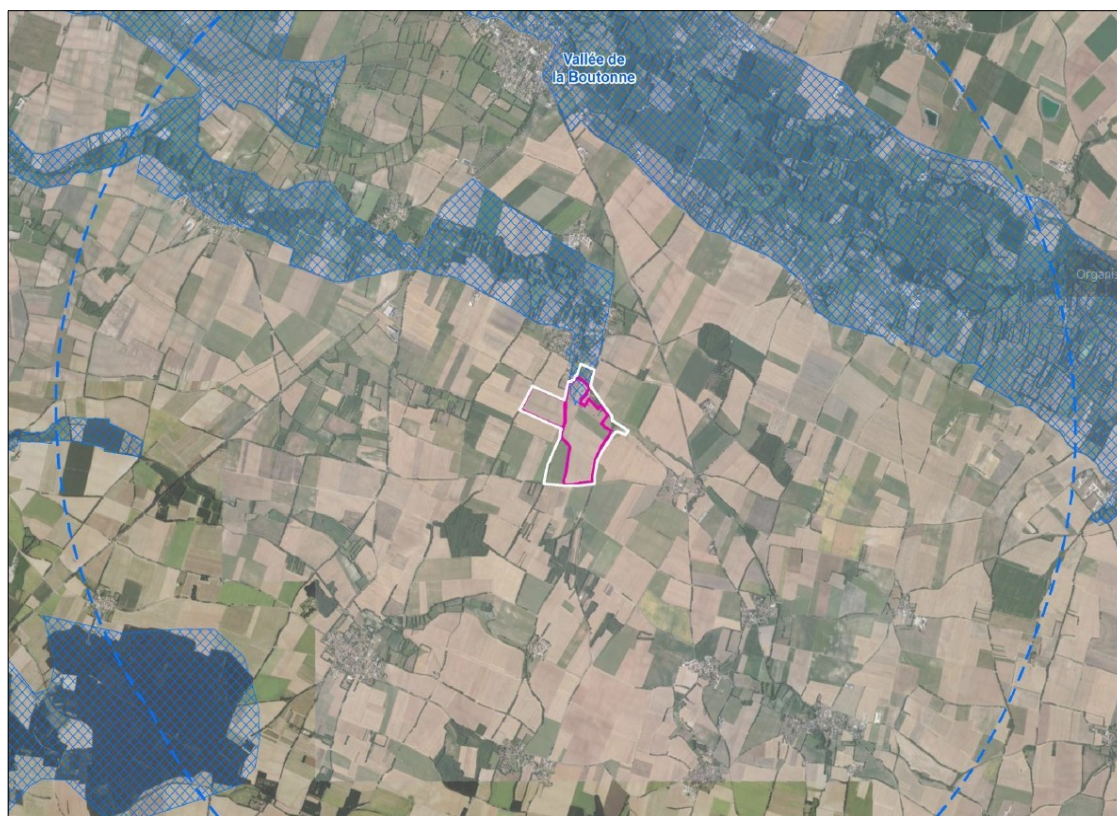
le porteur de projet de respecter les dispositions de la réglementation générale prévues par l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) du captage, notamment la mise en place d'un plan d'alerte permettant au Syndicat des eaux et à son exploitant d'être informés de toute pollution constatée sur la Boutonne, à l'amont du captage.

Concernant les **risques naturels**, la zone ouest de la ZIP est en partie concernée par le zonage de l'atlas des zones inondables de la Boutonne (cf carte en page 70 de l'étude d'impact).

Milieu naturel

Le projet est concerné par la présence de plusieurs périmètres d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique.

Le projet intercepte notamment dans sa partie nord le site **Natura 2000** de la « Vallée de la Boutonne ». D'une superficie de 7 145 ha, ce site est constitué par le réseau hydrographique de la haute vallée de la Boutonne et plusieurs de ses affluents et abrite plusieurs espèces remarquables comme la Loutre d'Europe, la Rosalie des Alpes, le Cuivré des marais ou le Triton crêté.

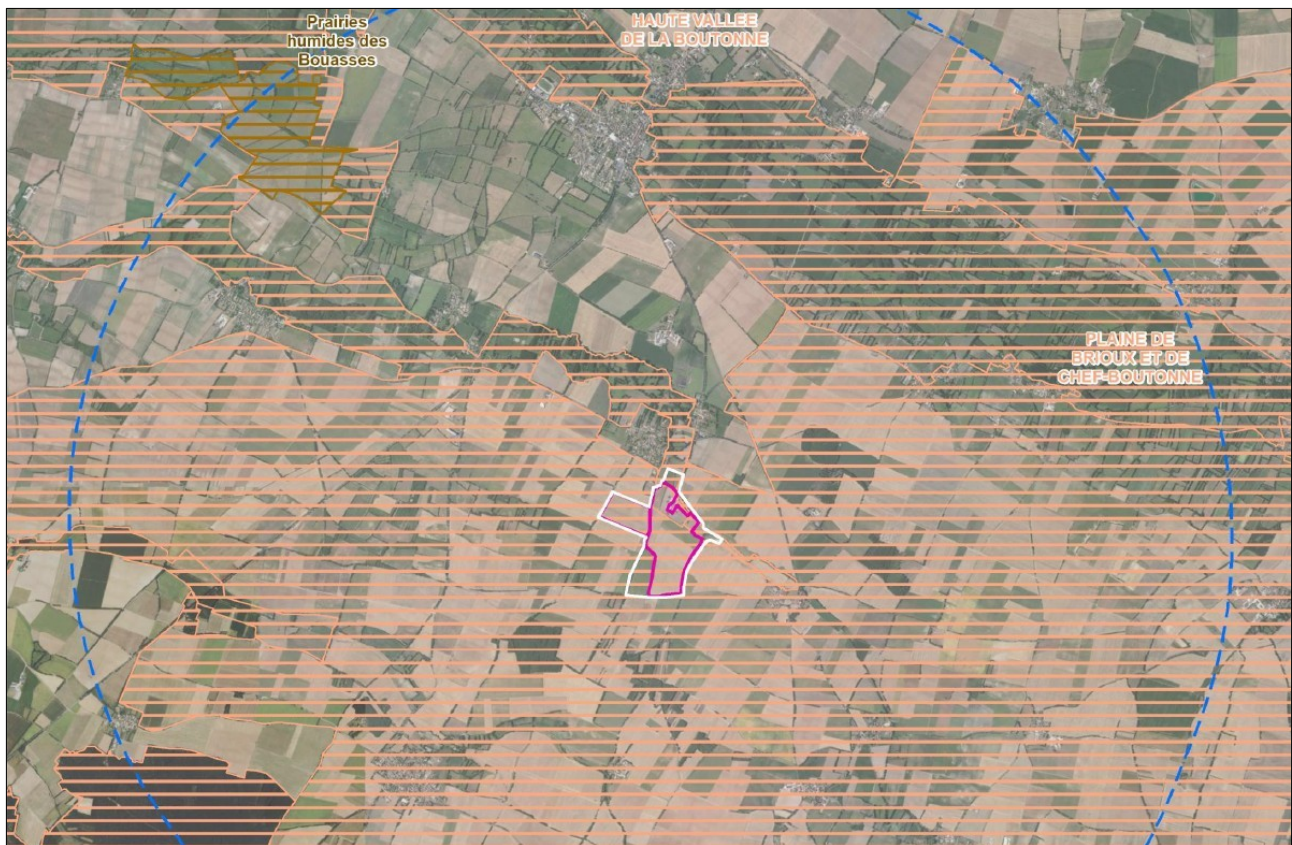


Site Natura 2000 en bleu - extrait de l'étude d'impact page 85

Le projet intercepte également les **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) de la « Plaine de Brioux et de Chef-Boutonne » ainsi que de la « Haute vallée de la Boutonne ».

D'une superficie de 20 991 ha, la « Plaine de Brioux et de Chef-Boutonne » abrite plusieurs espèces d'oiseaux de plaine comme l'Outarde canepetière et l'Oedicnème criard.

D'une superficie de 5 166 ha, la « Haute vallée de la Boutonne » reprend en partie le site Natura 2000 correspondant.



ZNIEFF en hachuré orange - extrait de l'étude d'impact page 82

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées sur les différentes saisons durant les années 2022 à 2024. Le calendrier précis est détaillé dans l'annexe relative au volet milieu naturel.

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 93 de l'étude d'impact. Le site d'implantation est composé majoritairement de grandes cultures.

Les investigations portant sur les sols et la végétation (habitats et espèces)² ont mis en évidence la présence de **zones humides** de manière localisée sur une surface voisine de 0,09 ha correspondant à une mare temporaire en partie nord est de la zone d'implantation (cf carte en page 154 de l'étude d'impact).

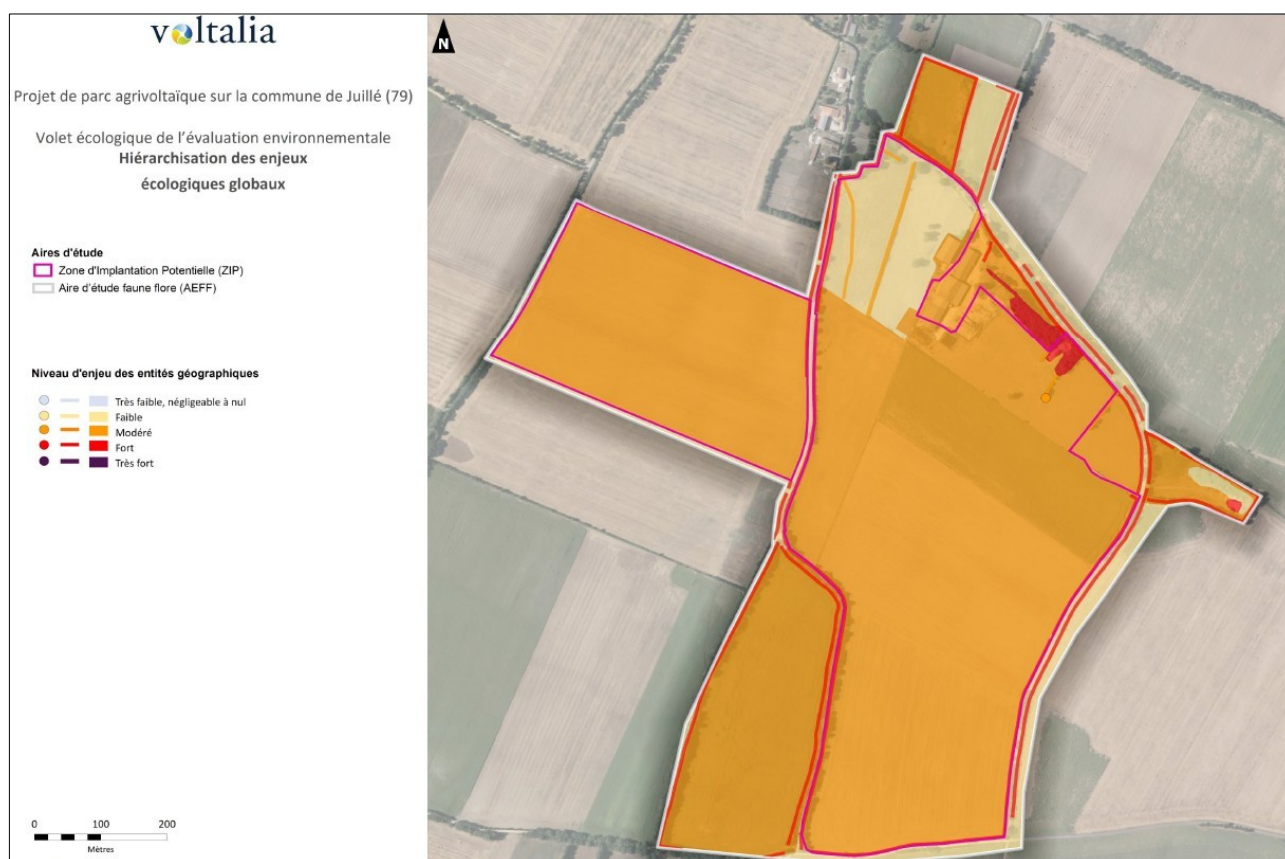
Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence la présence de 120 espèces dont une protégée ; La Renoncule à feuilles d'ophioglosse.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Oedicnème criard, Alouette des champs, Alouette lulu, Tarier pâle, Busard cendré, Milan noir, Vanneaux huppé), d'insectes (papillons, odonates, coléoptères), de reptiles (Lézard à deux raies et Lézard des murailles), et de chiroptères (Barbastelle d'Europe, grand Rhinolophe, Grand Murin, Noctules).

Les haies constituent des habitats favorables aux chiroptères et à la nidification d'oiseaux. Les zones cultivées sont favorables à plusieurs espèces d'oiseaux de plaine. Les investigations de terrain n'ont pas mis en évidence la présence de l'Outarde canepetière. **Au regard de l'enjeu de conservation lié à cette espèce, la MRAe recommande d'analyser les potentialités du site pour celle-ci.**

² Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.

L'étude d'impact présente une cartographie de synthèse des enjeux pour les habitats, la faune et la flore, reprise ci-après.



Carte des enjeux hiérarchisés du milieu naturel – extrait de l'étude d'impact page 157

Le site d'implantation présente des enjeux qualifiés de modérés sur la majeure partie du site.

Milieu humain

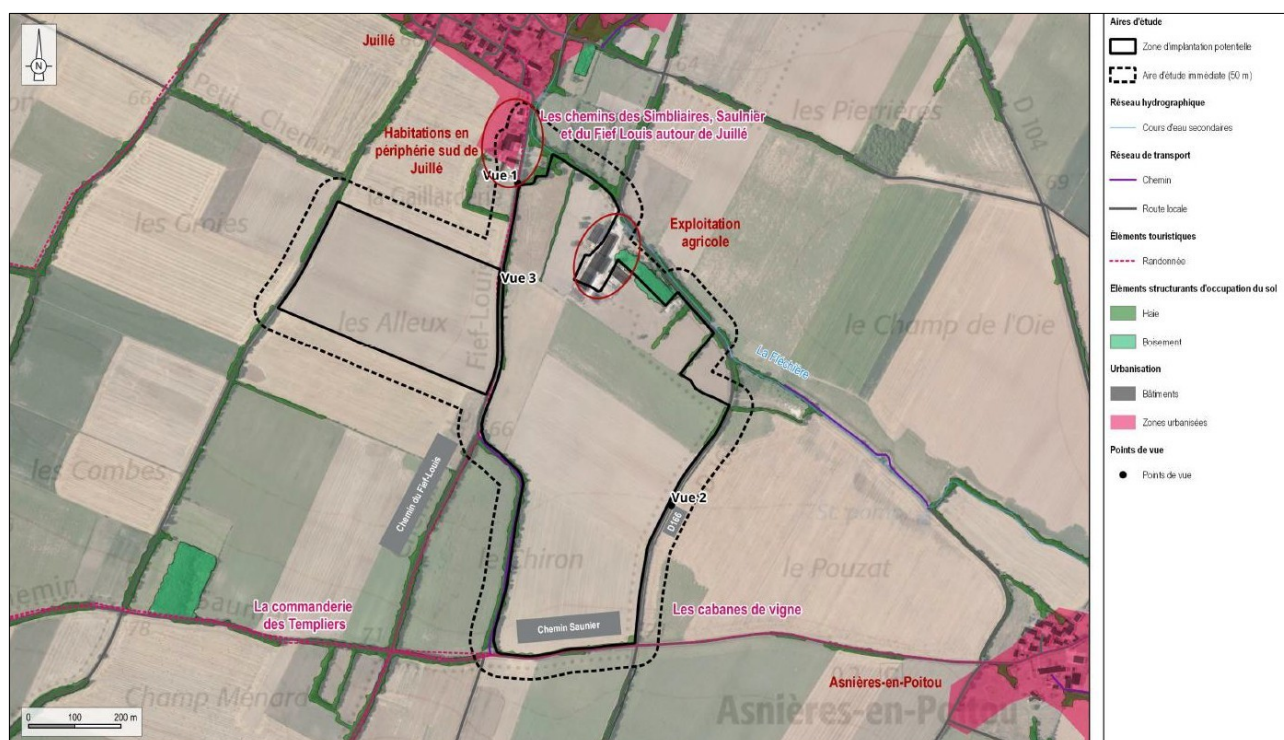
Le site d'implantation est localisé dans un secteur agricole occupé principalement par des grandes cultures.

Les zones habitées les plus proches sont constituées du hameau de « La Gaillarderie » à 15 m au nord ainsi que le centre-bourg de la commune (à 160 m au nord). Plusieurs voiries communales ainsi que la route départementale n°166 sont présentes autour de la zone d'implantation potentielle.

Concernant **l'urbanisme**, la commune de Juillé est soumise au Règlement National d'Urbanisme. Il est à noter que la commune de Juillé fait partie de la communauté de communes Mellois-en-Poitou faisant l'objet d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal en cours d'élaboration (arrêté le 16 octobre 2025).

Concernant **l'agriculture**, le projet s'implante sur des parcelles agricoles appartenant au GAEC LEROUX. L'exploitation est orientée vers la production de bovins laitiers et allaitants, de céréales et d'oléagineux. Elle possède actuellement une surface agricole utile (SAU) de 640 ha. La majorité de ces parcelles sont soumises à un contrat de fermage et 150 ha sont la propriété du GAEC. Les parcelles du projet sont en partie des cultures (blé, raygrass, betteraves fourragères) et en partie des prairies. L'étude précise que les sols ont de bonnes caractéristiques agronomiques.

L'étude d'impact intègre une **analyse paysagère** en pages 200 et suivantes. Le site s'insère au sein de l'unité paysagère de la Plaine de Niort caractérisée par la prédominance des cultures céréalières intensives. La plupart des parcelles du projet sont bordées de haies qui limitent les vues vers celui-ci. Des vues sont néanmoins possibles depuis quelques habitations et une partie de la route départementale n°166. En matière de patrimoine, il est à noter la présence de plusieurs sites touristiques dans l'aire d'étude, comme par exemple les cabanes de vigne (à 50 m) et la commanderie des Templiers (à 230 m).



Structure paysagère - étude d'impact page 221

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de limiter les incidences négatives sur le milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase de travaux, portant notamment sur l'adaptation de la période des travaux suivant la météo, la mise en place de dispositifs de lutte contre une pollution et d'assainissement provisoire des eaux pluviales et de chantier, la limitation du tassement du sol, l'optimisation de la gestion des matériaux, ainsi que la gestion des engins de chantier. **La MRAe recommande de préciser la localisation des aires de stockage des matériaux, engins de chantier, base vie et de confirmer que celles-ci sont localisées en dehors des secteurs sensibles pour la faune et la flore.**

Concernant le **climat**, l'étude rappelle en page 165 que l'énergie photovoltaïque figure parmi les technologies de production d'électricité sobres en carbone, avec des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 50 g éqCO₂/kWh.

Sur cette base, l'étude présente un bilan quantifié du projet de centrale et établit une comparaison avec le mix énergétique français. Ainsi, selon l'étude, la production électrique annuelle du parc photovoltaïque du projet permettrait une diminution de 854 tonnes de CO₂ par an.

A titre d'information, un guide³ de l'Ademe précise les modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol. En référence à ce document, **la MRAe recommande au porteur de projet d'identifier les postes d'émission significatifs du projet (phase de travaux et phase d'exploitation) et de justifier les choix (notamment provenance et transport des matériaux).**

Concernant la prise en compte du risque d'**inondation**, le porteur de projet a privilégié l'évitement des zones classées en aléa fort au sein de l'atlas des zones inondables de la Boutonne. Une partie du projet s'implante toutefois en secteur d'aléa modéré. **La MRAe recommande de préciser les mesures (notamment mise hors d'eau des postes électriques) permettant de tenir compte de ce point.**

³ <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

Milieu naturel

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié **l'évitement** des zones humides recensées dans l'analyse de l'état initial de l'environnement, ainsi que l'éloignement de 25 m des lisières de boisement et de haies offrant des habitats favorables aux oiseaux et aux chiroptères. Le projet comprend par ailleurs un suivi écologique en phase de travaux.

Le projet intègre plusieurs **mesures de réduction**, comprenant notamment le choix d'une période adaptée pour la réalisation des travaux, l'absence de travaux de nuit, ainsi que le balisage des secteurs sensibles. Il comprend par ailleurs une mesure spécifique de lutte contre le développement des espèces exotiques envahissantes. **La MRAe recommande d'intégrer la présence potentielle de l'ambroisie dans cette mesure.**

Le projet comprend la mise en place d'une clôture permettant le passage de la petite faune, ainsi que la gestion extensive des milieux herbacés.

Le projet comprend des **mesures d'accompagnement**, portant sur la création d'habitats favorables pour les busards et l'OEdicnème criard, ainsi que sur le renforcement de la strate arbustive et arborée.

Il intègre un suivi du développement de la biodiversité en phase d'exploitation sur une durée de 30 ans.

L'étude comprend une analyse des incidences résiduelles du projet sur la faune et la flore, concluant notamment (en page 301) à une incidence faible sur l'avifaune de plaine. **La MRAe recommande de quantifier (en termes de surfaces) les habitats d'espèces altérés ou détruits (en tenant compte des potentialités du site pour l'Outarde canepetière) et de proposer des mesures de compensation en cas d'incidences résiduelles non nulles. En l'état, l'affirmation (en page 323) de l'absence de nécessité de demande de dérogation au titre des espèces protégées reste à démontrer.**

Milieu humain

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Le projet prévoit plusieurs mesures de réduction visant à limiter les nuisances pour le **voisinage**, et portant notamment sur l'adaptation des modalités de circulation des engins de chantier, ainsi que sur le respect des horaires de travail en journée.

Concernant le bruit, l'étude conclut en page 324 à une incidence très faible compte tenu de la nature du projet. **S'agissant des nuisances sonores potentielles, la MRAe recommande de privilégier l'éloignement des équipements les plus bruyants par rapport aux lieux habités proches du projet, et de prévoir des contrôles des niveaux de bruit en phase d'exploitation. Il conviendra de prévoir la mise en œuvre d'actions correctives si les résultats montrent un dépassement des seuils réglementaires.**

Concernant **l'agriculture**, l'étude précise que le projet a été conçu en tenant compte du projet agricole associé. Ainsi, les parcelles agricoles des îlots 1 et 3 conservent leur activité de cultures céréalières tandis que les parcelles de l'îlot 2 seront dédiées à de l'élevage bovin. L'étude précise que la consommation de terres agricoles est limitée aux pieux et aux emprises des accès, des citernes et des locaux techniques, soit une superficie de 22 508 m². Pour les îlots 1 et 3, une bande d'un mètre autour des pieux est également comptée dans les surfaces non cultivables. Le reste des parcelles, environ 36 ha, conserve sa vocation agricole. **La MRAe recommande de préciser les « éventuelles adaptations envisagées » pour tenir compte de l'avis défavorable du 9 avril 2025 de la CDPENAF (cf partie contexte de l'avis).**

Concernant la prise en compte du risque d'**incendie**, le projet prévoit plusieurs mesures portant sur la création d'accès, de pistes, l'implantation de 3 citernes ainsi que la mise à disposition d'extincteurs. **La MRAe recommande de confirmer que les différentes dispositions ont bien été validées par les services de défense contre l'incendie.**

Concernant la thématique du **paysage**, le projet prévoit plusieurs mesures portant sur l'intégration des locaux techniques, la conservation de la trame bocagère ainsi que la création de nouvelles haies en partie nord, sur un linéaire de 635 m (cf cartographie en page 409 de l'étude d'impact). **Sur ce point, la MRAe recommande de détailler la manière dont le porteur de projet assurera le choix des essences et la pérennité de ces haies (choix d'espèces adaptées au changement climatique, modalités d'entretien).**

Le projet présente plusieurs **photomontages** permettant d'apprécier le rendu attendu par le projet.



Photomontages - extrait de l'étude d'impact page 410

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 235 et suivantes les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Plus généralement, la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁴, précise que sur les terres agricoles, les centrales photovoltaïques seront intégrées à un modèle économique à dominante agricole sous réserve que les documents d'urbanisme le permettent.

Elle mentionne également les conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

L'étude précise que le projet s'inscrit au sein d'une **exploitation agricole** pour répondre aux besoins et aux problématiques de celle-ci sans engager de changement de mode de fonctionnement. L'étude précise que le projet contribue à améliorer le bien-être animal en protégeant du stress thermique les bovins allaitants, ainsi que les cultures et prairies sous panneaux.

L'étude présente plusieurs variantes d'implantation, ainsi que les raisons ayant conduit au choix du projet finalement retenu, notamment pour des raisons environnementales (évitement de la flore remarquable, des secteurs les plus sensibles pour la faune, éloignement des zones habitées, adaptation aux enjeux agricoles).

Comme indiqué plus haut dans l'avis des compléments sont sollicités sur la prise en compte de ces enjeux.

4 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création de la "centrale agrivoltaïque Le Grand Chiron" située sur la commune de Juillé dans le département des Deux-Sèvres.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur le milieu physique (présence d'une zone inondable), du milieu naturel (présence d'habitats favorables à l'avifaune de plaine), l'agriculture, le paysage et le cadre de vie des habitants.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent des observations portant notamment sur la prise en compte de l'avifaune de plaine, dont l'Outarde canepetière, la prise en compte de l'agriculture, les nuisances sonores, le risque d'inondation et le bilan carbone du projet.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

À Bordeaux, le 25 février 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Signé

Patrice Guyot